



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° **25 2022 JO 21 00006** du **21 OCT. 2022**

portant dérogation aux restrictions des usages de l'eau et prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau des installations exploitées par la société Cogénération Biomasse de Novillars située sur la commune de NOVILLARS ;

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511-1, R.181-45, L.211-3 et R.211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 31 décembre 2014 autorisant la société Cogénération Biomasse de Novillars à exploiter une centrale de cogénération biomasse sur la commune de Novillars ;

Vu les arrêtés du 4 juillet 2016, 18 octobre 2017, 23 avril 2021 et 16 mai 2022 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté du 31 décembre 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°25-2022-04-28-00001 du 28 avril 2022 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté n°25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau crise, sur la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

Vu le courrier en date du 2 août 2022 dans lequel la société Cogénération Biomasse de Novillars fait part d'échéances pour la mise en circuit fermé du réseau de chaleur qui la relie à la société Gemdoub ;

Vu la demande de la société Cogénération Biomasse de Novillars sise 3 rue Jean-Baptiste Weibel à Novillars de déroger aux restrictions provisoires de l'arrêté du 9 août 2022 ;

Vu le rapport du 14 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 septembre 2022 ;

Vu l'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 30 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Considérant que la vapeur produite, à partir de la combustion du bois, par la société Cogénération Biomasse de Novillars est utilisée pour produire de l'électricité et alimenter en vapeur l'activité papetière de la société Gemdoub ;

Considérant que la fabrication d'électricité à partir d'énergie renouvelable s'inscrit dans la politique énergétique française ;

Considérant que l'absence d'approvisionnement en vapeur à la société Gemdoub peut avoir pour conséquence l'arrêt des activités de cette société ;

Considérant que le réseau de chaleur qui relie les sociétés Cogénération Biomasse de Novillars et Gemdoub fonctionne en circuit ouvert ce qui a pour conséquence une consommation en eau de forage plus élevée par rapport au niveau autorisé et une perte de calories ;

Considérant que l'absence de circuit fermé est dû à une qualité de condensats impropre à leur réutilisation ;

Considérant que suite à l'inspection menée le 13 avril 2022, la société Cogénération Biomasse de Novillars s'est engagée par courrier en date du 2 août 2022 à passer commande de la solution technique appelée « Polisher » avant le 30 novembre 2022 et mettre en service cette solution au cours du 4^{ème} trimestre 2023 à fin de pouvoir fermer le réseau de chaleur ;

Considérant que suite à l'inspection conduite le 17 août 2022, la société Cogénération Biomasse de Novillars a fait part de sa volonté de mener une expertise dans le but de réduire sa consommation d'eau (hors eau nécessaire à la fabrication de la vapeur) en procédant, entre autres, à du recyclage ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer cette expertise dans le but notamment d'étendre son champ d'investigation à l'utilisation de l'eau de pluie ;

Considérant que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Cogénération Biomasse de Novillars, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions définies au présent arrêté pour les installations qu'elle exploite rue Jean-Baptiste Weibel à Novillars.

1.1 : Réseau de chaleur

L'exploitant doit pour :

- le 30 novembre 2022 au plus tard, transmettre le bon de commande du « polisher » accompagné d'un échéancier des travaux de mise en service à l'Inspection des installations classées ;
- le 15 novembre 2023 au plus tard, mettre en service le « polisher » conduisant ainsi à la mise en circuit fermé de la ligne vapeur reliant CBN à GEMDOUBS.

L'exploitant tient informée l'Inspection des installations classées de toute difficulté rencontrée ayant pour conséquence de retarder les travaux prévus selon l'échéancier transmis.

1.2 : Diagnostic des consommations et étude technico-économique de réduction

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...).

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise hydrologique dont le niveau de gravité est défini selon les seuils de surveillance : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;

- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- la possibilité d'avoir recours à l'utilisation de l'eau de pluie selon les usages de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, notamment des baisses de débit du milieu récepteur ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimal du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

L'analyse effectuée doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par utilisation de l'eau de pluie, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique ;
- ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique ;

Ce diagnostic est réalisé avant le 31 décembre 2022, et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Cogénération Biomasse de Novillars.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Novillars sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi que :

- au chef du service de l'UiD-DREAL 25/70/90 ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le Préfet,
Le préfet Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

